

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240909-09_09_2024_40-DE



Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents10

Votants13

Date de convocation : 03 septembre 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mme FORCHERON Chantal, M. BERTRAND Régis - adjoints. Mmes BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, SONNIER Andréa - conseillères municipales, MM., CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric - conseillers municipaux

M. BERTRAND Régis est arrivé avant la prise de cette délibération

Excusés : SOUILLARD Jocelyne (pouvoir à FORCHERON Chantal), MILLET Valérie (pouvoir à CORNILLON Danielle), BOYER Patrick (pouvoir à FREYCHET Eric), BERTRAND Régis, LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : FREYCHET Eric

Objet : MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL DE SONORISATION

Une délibération a été prise pour fixer les tarifs de mise à disposition du matériel de sonorisation (délibération du 21 septembre 2010).

Il est proposé de rapporter cette délibération et de fixer les tarifs comme suit :

- Mise à disposition des associations dont le siège est sur la commune d'Andance au tarif de 30 euros par mise à disposition ;
- Mise à disposition gracieuse des associations dont le siège est sur la commune d'Andance pour le déroulement des assemblées générales ;

-Page 1 sur 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240909-09_09_2024_40-DE



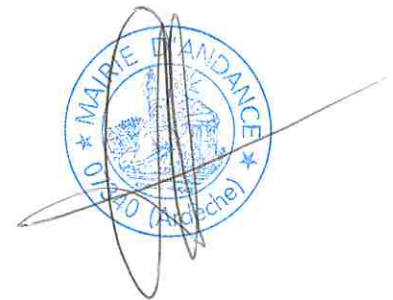
- Mise à disposition gracieuse des associations dont le siège est sur la commune d'Andance pour des manifestations en rapport avec la vie de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition du matériel de sonorisation à des associations dont le siège est sur la commune d'Andance au tarif de 30 euros par mise à disposition ;
- **ACCEPTE** la mise à disposition gracieuse du matériel de sonorisation à des associations dont le siège est sur la commune d'Andance pour le déroulement des assemblées générales ;
- **ACCEPTE** la mise à disposition gracieuse du matériel de sonorisation à des associations dont le siège est sur la commune d'Andance pour des manifestations en rapport avec la vie de la commune ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 2 sur 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.